



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-106

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DDETS 22 /

22-2022-05-17-00001 - Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - SACICAP Coopérative Immobilière de Bretagne (CIB) (1 page) Page 4

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2022-05-16-00004 - Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission départemental d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 6

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2022-05-16-00003 - Arrêté prononçant l'autorisation d'instaurer une procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à la commune de Dinan (1 page) Page 11

22-2022-05-13-00003 - Arrêté relatif au barème des majorations départementales de loyer pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage social ou du prêt locatif aidé d'intégration (4 pages) Page 13

22-2022-05-13-00004 - Avenant n° 2022-1 à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement 2019-2024 de Lannion-Trégor Communauté fixant les objectifs 2022 (6 pages) Page 18

22-2022-05-12-00011 - Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme entre l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-d'Armor (4 pages) Page 25

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2022-05-12-00012 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE LAMANDE" située à PLESTIN LES GREVES pour l'apprentissage de la conduite (2 pages) Page 30

22-2022-05-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT" située à LANNION pour l'apprentissage de la conduite (4 pages) Page 33

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-05-12-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles - Promotion 2022 (2 pages) Page 38

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-05-18-00002 - Arrêté autorisant la 18ème montée historique de Saint-Gouéno, commune déléguée du MENÉ?? (11 pages) Page 41

22-2022-05-18-00004 - Arrêté autorisant la course de côte à Saint-Gouëno les 28 et 29 mai 2022 (4 pages) Page 53

22-2022-05-20-00001 - Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross à LA MOTTE (6 pages) Page 58

22-2022-05-10-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE -POMPES FUNEBRES COCHARD - 4 rue le Brulé à 22980 LANGUEDIAS (2 pages) Page 65

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-05-18-00005 - ARRETE portant modification de la composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) Formation "Sites et Paysages" (3 pages) Page 68

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-05-12-00010 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour une demande de création d'un magasin de literies "Maliterie" à Plérin (3 pages) Page 72

22-2022-05-12-00009 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour une demande de création d'une cellule de loisirs saisonniers à Erquy (3 pages) Page 76

DDETS 22

22-2022-05-17-00001

Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale - SACICAP Coopérative
Imobilière de Bretagne (CIB)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRETE

Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie Guyader, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

VU la demande déposée par la SACICAP Coopérative Immobilière de Bretagne (CIB), n° SIRET 777 456 153 00033, sise 7, rue des Lycéens Martyrs – 22000 SAINT-BRIEUC, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La SACICAP Coopérative Immobilière de Bretagne (CIB), n° SIRET 777 456 153 00033, sise 7, rue des Lycéens Martyrs – 22000 SAINT-BRIEUC, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Annie GUYADER

DDTM 22

22-2022-05-16-00004

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission départemental d'orientation de l'agriculture



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée de :

- trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), dont le directeur ou son représentant ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaire : M. Tristan DELISLE – Camblec – 22450 LANGOAT ;

Suppléants : Mme Nathalie CARMES – Nenez Caer – 22540 LOUARGAT ;
M. Jacques HELLO – Mélard – 22170 BRINGOLO ;

- au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : Mme Anne RENOARD – 35 Carglehen – 22940 PLAINTEL ;

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Goulven LE TROADEC – Kereven – 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEEC ;

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département des Côtes-d'Armor désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

Titulaire : M. Jacques BEUREL – La Noé – 22210 PLUMIEUX ;

- à titre consultatif et en tant qu'experts :

- un technicien de la Chambre d'agriculture.

Article 2 : Deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont constituées :

- la section « foncier » ;
- la section « économie ».

Article 3 : La section « foncier » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- les candidatures à l'exploitation de biens agricoles ;
- les demandes de poursuite temporaire d'activité agricole.

Article 4 : La section « foncier » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
- 2 au titre de la Coordination Rurale ;
- 2 au titre de la Confédération Paysanne ;

- le représentant des fermiers métayers ;

- le représentant des propriétaires agricoles.

- à titre consultatif et en tant qu'experts :

- le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant ;
- le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ;
- le représentant de ANSGAEC ;
- le représentant de la SAFER Bretagne ;
- le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant ;
- la présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
- le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant ;
- un technicien de la Chambre d'agriculture.

Article 5 : La section « économie » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- les projets d'installation des jeunes agriculteurs et les demandes d'octroi des aides à l'installation ;
- les habilitations dans le cadre du centre d'élaboration du parcours de professionnalisation personnalisé ;
- la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aides aux secteurs agricoles en situation de crise ;
- les demandes d'aides à la réinsertion professionnelle (ARP), le suivi de projet cadre ou expérimental pour une meilleure réinsertion professionnelle.

Article 6 : La section « économie » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) ;

- 2 au titre de la Coordination Rurale ;
- 2 au titre de la Confédération Paysanne ;


- à titre consultatif et en tant qu'experts :

- le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le représentant des fermiers métayers ;
- le représentant des propriétaires agricoles ;
- le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ;
- le représentant de ANSGAEC ;
- le représentant de la SAFER Bretagne ;
- le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant ;
- la présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
- le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant ;
- le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le président de COGEDIS ou son représentant ;
- le président de ICOOPA ou son représentant ;
- la proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant ;
- le représentant de l'association Solidarité Paysans ;
- le représentant de l'association AGIR ;
- le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant ;
- le président de Entrepreneurs des territoires ou son représentant ;
- un représentant de la conchyliculture pour les dossiers concernés ;
- un technicien de la Chambre d'agriculture.

Article 7 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC et à celle des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 MAI 2022
 Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale

 Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-05-16-00003

Arrêté prononçant l'autorisation d'instaurer une
procédure d'autorisation de changement
d'usage des locaux destinés à l'habitation à la
commune de Dinan



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prononçant l'autorisation d'instaurer une procédure d'autorisation
de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
à la commune de DINAN**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu la proposition du maire de DINAN du 16 décembre 2021 ;

Considérant l'augmentation de la tension locative dans la commune de DINAN ;

Considérant le fort développement des locations saisonnières en raison de l'essor des plates-formes de réservations ou d'annonces en ligne dans la commune de DINAN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de DINAN, le changement d'usage destinés à l'habitation est soumis à un régime d'autorisation temporaire permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Article 2 : Conformément à l'article L. 631-7-1A du CCH, une délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération fixera les conditions et les critères de délivrance de cette autorisation temporaire pour la commune de DINAN.

Article 3 : Le maire de DINAN, le président de Dinan Agglomération, le sous-préfet de DINAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

13 MAI 2022

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-05-13-00003

Arrêté relatif au barème des majorations départementales de loyer pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage social ou du prêt locatif aidé d'intégration



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté
relatif au barème des majorations départementales de loyer
pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage social (PLUS)
ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 353.1 à R. 353.22 relatifs aux conventions conclues entre l'État et les organismes bailleurs ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif à la définition de la surface utile ;

Vu la circulaire du ministre chargé du logement – direction de l'habitat et de la construction – du 8 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation sur le prêt locatif aidé et à l'utilisation de la marge départementale dans la détermination des plafonds de loyers au mètre carré de surface utile ;

Vu l'avis de la ministre chargée du logement du 2 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'avis du 2 mars 2022 susvisé et notamment de son annexe 7, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge départementale pour accorder des dépassements au loyer indiqué au tableau A de l'annexe 1, pouvant aller jusqu'à 12 % dans les cas d'opérations réalisées sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire, et 18 % dans le cas d'opérations réalisées avec ascenseur non obligatoire.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Pour les Côtes-d'Armor, à l'exception des territoires en délégation des aides à la pierre (Dinan Agglomération, Lannion-Trégor Communauté, Loudéac Communauté - Bretagne Centre et Saint-Brieuc Armor Agglomération), le calcul de cette marge est fixé comme suit :

En construction neuve :

Majorations techniques	Label « bâtiment de basse consommation » (permis de construire déposés avant le 1 ^{er} janvier 2013).	5 %
	Amélioration des performances thermiques règlement thermique (RT) 2012 de 10 % (*) pour les permis de construire déposés avant le 31 décembre 2021.	4 %
	Amélioration des performances thermiques RT 2012 de 20 % (*) pour les permis de construire déposés avant le 31 décembre 2021.	5 %
	Atteinte des performances thermiques réglementation environnementale (RE) 2020 pour les logements collectifs – permis de construire déposés après le 1 ^{er} janvier 2022 et jusqu'à ce que la RE 2020 devienne obligatoire.	4 %
	Amélioration des performances thermiques besoin bioclimatique (Bbio) (RE 2020) de 10 % (*) pour les permis de construire déposé après le 1 ^{er} janvier 2022.	5 %
Majorations de localisation	GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises à objectif SRU.	4 %
	Autres communes avec équipements à moins de 500 mètres (**).	3 %
	ÎLE-DE-BRÉHAT	3 %
Majorations de typologie	Part de T2>20 % des logements	3 %
	Part de T2>30 % des logements	4 %
Majorations qualité de service	Logement individuel ou logement en rez-de-chaussée collectif avec jardin/terrasse privative de surface compris entre 20 et 50 mètres carrés (m ²).	2 %
	Logement individuel ou logement en rez-de-chaussée collectif avec jardin/terrasse privative de surface supérieur à 50 m ² .	4 %
	Ascenseur non obligatoire au titre de l'article R. 111-5 du CCH.	4 %
	Ascenseur non obligatoire desservant le logement à partir du sous-sol.	5 %

(*) : au vu d'une étude thermique, coefficient d'énergie primaire (Cep) – 10 % et Cep – 20 %
 (**): au vu d'un plan de situation avec localisation des équipements et des services intermédiaires et de proximité de types différents

En acquisition-amélioration :

Majorations techniques	Étiquette C après travaux	2 %
	Étiquette B après travaux	4 %
	Étiquette A après travaux	6 %
Majorations de localisation	GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises à objectif SRU.	4 %
	Autres communes avec équipements à moins de 500 mètres (**).	3 %
	ÎLE-DE-BRÉHAT	3 %
Majorations de typologie	Part de T2 > 20 % des logements	3 %
	Part de T2 > 30 % des logements	4 %
Majorations qualité de service	Logement individuel ou logement en rez-de-chaussée collectif avec jardin/terrasse privative de surface compris entre 20 et 50 m ² .	2 %
	Logement individuel ou logement en rez-de-chaussée collectif avec jardin/terrasse privative de surface supérieur à 50 m ² .	4 %
	Ascenseur non obligatoire au titre de l'article R. 111-5 du CCH.	4 %
	Ascenseur non obligatoire desservant le logement à partir du sous-sol.	5 %

Article 2 : Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement et ayant une surface supérieure ou égale à 18 m², la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 : Aucun loyer accessoire ne saurait être perçu si le loyer maximal n'apparaît pas dans la convention. Le montant de ce loyer accessoire est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage. Seuls les garages et parkings désignés ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet d'un loyer accessoire. Le montant-plafond mensuel fixé dans la convention ne dépassera pas les valeurs maximales fixées dans le tableau ci-après :

	PLUS	PLAI
Garage individuel fermé		
GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises à objectif SRU	36,91 €	32,89 €
Reste du département	31,02 €	27,48 €
Parking couvert		
GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises à objectif SRU	24,58 €	21,95 €
Reste du département	20,69 €	18,87 €
Parking aérien non couvert avec dispositif individuel d'accès	10,44 €	9,23 €

Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les nouvelles conventions.

Ces loyers-plafonds seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal et en application de la circulaire annuelle fixant le loyer maximal dans les conventions d'aide personnalisée au logement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 portant sur le barème des majorations départementales des loyers est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

13 MAI 2022

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-05-13-00004

Avenant n° 2022-1 à la convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement
2019-2024 de Lannion-Trégor Communauté
fixant les objectifs 2022

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2022-1 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 fixant les objectifs 2022

Lannion-Trégor Communauté, représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, président de Lannion Trégor Communauté ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n° 2021-8 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 21 décembre 2021 portant budget initial pour 2022 et décisions associées ;

Vu la délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 5 avril 2022 autorisant le Président à signer le présent avenant à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Préambule

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Cet avenant porte également sur l'actualisation des loyers accessoires (annexe 1).

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2022, conformément à la programmation 2022 arrêtée par le CRHH du 17 mars 2022.

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 171 logements locatifs sociaux, dont :
- 48 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
 - dont 3 PLAI A/A;
 - 114 logements en prêt locatif à usage social (PLUS)
 - dont 6 PLUS A/A ;
 - dont 20 PLUS CD
 - 16 logements en prêt locatif social (PLS) ;

Ainsi que 36 logements en prêt social location-accession.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 0 pension de famille ou résidence sociale ;
- 0 place d'hébergement ;
- 0 foyer de travailleurs migrants ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 2.

b) La démolition¹ de 0 logement locatif social

c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

¹ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Lannion-Trégor Communauté – Avenant 2022-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2019-2024

- d) La réhabilitation de 65 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022. Si des crédits complémentaires étaient alloués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

A-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés en 2022 (Anah)

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, il est prévu la réhabilitation d'environ 251 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime d'aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 11 logements de propriétaires bailleurs,
- b) le traitement de 12 logements de propriétaires occupants dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- c) le traitement de 193 logements de propriétaires occupants, dont 116 au titre de la lutte contre la précarité énergétique et 77 au titre de l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) le traitement de 35 logements dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle des objectifs (parc privé) et le tableau de bord de suivi sont intégrés dans le tableau de bord de la convention initiale, modifiée par avenant du 2 mai 2019.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle allouée Lannion-Trégor Communauté s'élève à 368 602 € pour la production de logements locatifs sociaux, 0 € au titre du programme PLAI-A et 0 € pour la démolition de logements locatifs sociaux

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 17 mars 2022.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2022 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2022 (a)-(b)	Délégation au 1 ^{er} avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC) 01-06 (HDC)	350 602,00 €	94 965,00 €	255 637,00 €	155 973,00 €
		Acquisition-amélioration	01-17(DC) 01-06 (HDC)	18 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €	
		Démolition	01-17(DC) 01-06 (HDC)	0,00 €	15 547,00 €	0,00 €	
		Majoration régionale PLAIa	01-17(DC) 01-06 (HDC)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAIa	01-17(DC)	0,00 €	50 340,00 €	0,00 €	0,00 €
Total				368 602,00 €	180 852,00 €	273 637,00 €	155 973,00 €

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Lannion Trégor Communauté est de 316 825 € :

- 94 965 € (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),
- 15 547 € (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 479 – démolition),
- 50 340 € (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 480 – PLAI-A),
- 155 973 € (1^{ère} délégation – avenant 2022-1),

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 1^{re} dotation 2022, s'élève à 155 973 € :

- 155 973 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",

**Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés : 16 agréments PLS
 36 agréments PSLA**

B-2 Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social et l'habitat privé pour 2022

Pour 2022, l'enveloppe mentionnée au B/ se répartit comme suit :

Lannion-Trégor Communauté – Avenant 2022-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2019-2024

- Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé **2 694 239 €**, dont :
 - **220 150 €** pour l'ingénierie, auxquels s'ajoutent **25 000 €** du Plan de relance PVD
 - **40 000 €** pour le directeur de projet ACV,

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2022, le montant des engagements que Lannion-Trégor Communauté affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **897 500 €**, dont :

- **397 500 €** pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- **500 000 €** pour l'habitat privé ;
- **0 €** pour l'accession sociale aidée.

C - Actualisation des loyers accessoires

L'annexe 6 à la convention de délégation de compétence est modifiée. Cette annexe actualisée est jointe au présent avenant (annexe 1).

D – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Lannion, en deux exemplaires, le **13 MAI 2022**

Le Président de Lannion Trégor
Communauté,



Joël LE NÉONE



Le Préfet des Côtes-d'Armor



~~Stéphane ROUVÉ~~

Annexe 1 _ Actualisation des loyers accessoires

Loyers Accessoires_Lannion-Trégor Communauté

(montants applicables à compter du 1er janvier 2022 dans les nouvelles conventions APL)

	PLAI	PLUS	PALULOS	PLS
Garage individuel fermé* / communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier	32,89 €	36,91 €	41,10 €	55,47 €
Garage individuel fermé* / autres communes LTC	27,48 €	31,02 €	34,35 €	46,53 €
Parking couvert /communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier	21,95 €	24,58 €	27,40 €	36,91 €
Parking couvert / autres communes LTC	18,87 €	20,69 €	22,82 €	31,02 €
Parking aérien non couvert / accès ind.	9,23 €	10,44 €	11,51 €	15,62 €

* Au-delà de 18m² : prise en compte de la différence dans le calcul des surfaces annexes

Les loyers-plafonds seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal et en application de la circulaire annuelle fixant le loyer maximal dans les conventions d'aide personnalisée au logement

DDTM 22

22-2022-05-12-00011

Convention de délégation de gestion en matière
d'instruction des autorisations d'urbanisme entre
l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-d'Armor



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre de la mutualisation des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, conformément aux articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a pour objectif de fixer les délégations de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

le préfet des Côtes-d'Armor, d'autre part,

et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "déléataire",

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent de la compétence du délégrant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

Article 2 : prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a) l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'autorité compétente est le préfet ou le maire au nom de l'État et la signature des actes d'instruction qui y sont liés :

- les lettres de majoration des délais d'instructions (article R. 423-42 du code de l'urbanisme),
 - les lettres de demande de pièces complémentaires (article R. 423-38 du code de l'urbanisme);
- b) la signature des avis conformes (article L. 422-5, alinéa a, du code de l'urbanisme);
- c) la signature des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la direction départementale des territoires et de la mer (article R. 410-11 du code de l'urbanisme);
- d) la signature des attestations de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement;
- e) la signature des décisions de contestation de la déclaration (article R. 462-6 du code de l'urbanisme);
- f) la signature des attestations certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée (article R. 462-10 du code de l'urbanisme);
- g) la signature des décisions relatives aux permis de construire, d'aménager et de démolir, et aux déclarations préalables, à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme):
- pour toutes les communes :
 - ✓ les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés (m²) (article R. 422-2, alinéa a);
 - ✓ les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (article R. 422-2, alinéa b);
 - ✓ les installations nucléaires de base (article R. 422-2, alinéa c);
 - ✓ les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R. 422-2 alinéa d);
 - ✓ les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital (article L. 422-2, alinéa e);
 - ✓ les travaux, constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (article L. 422-2, alinéa g);
 - pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme :
 - ✓ en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (article R. 422-2, alinéa e);
 - ✓ les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 (article L. 422-2, alinéa c);

- ✓ les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (*article R. 422-2, alinéa g*).

Article 3 : subdélégations dans le cadre de la délégation de gestion

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Article 4 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

La convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 30 novembre 2020 est abrogée.

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, reconduite tacitement.

Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait le 12 MAI 2022

Le préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le
délégué,



Emmanuel BERTHIER

Le préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Côtes-d'Armor, le
délégué



Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-05-12-00012

Arrêté préfectoral du 12 mai 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE LAMANDE" située à PLESTIN LES GREVES pour l'apprentissage de la conduite



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une auto-école pour l'apprentissage de la conduite

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 autorisant Madame Gaelle LAMANDE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAMANDE » situé 67 Avenue des Frères Le Gall à PLESTIN LES GREVES;

Considérant la demande présentée le 4 avril 2022 par Madame Gaelle LAMANDE au titre de l'établissement «AUTO ECOLE LAMANDE» en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Gaelle LAMANDE par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 , en vue d'exploiter sous le n° E 1702200030 , un établissement d'enseignement; à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAMANDE» situé 67 Avenue des Frères Le Gall à PLESTIN LES GREVES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM, B/B1 et B-AAC** pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de **16 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr.



Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLESTIN LES GREVES .

Saint-Brieuc, le 12 mai 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-05-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT" située à LANNION pour l'apprentissage de la conduite



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral E1202206410 du 18 mai 2017, autorisant le renouvellement de l'agrément accordé à Madame Marine HALLEGOT pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER LES BRUYERES » ; situé 10 Rue du Haras à LANNION ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 juin 2017, notifiant l'extension de cet agrément à la catégorie B96 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 août 2021 concernant le changement de l'enseigne et des statuts de l'établissement ;

Considérant la demande présentée le 13 mai 2022 par Madame Marine HALLEGOT au titre de l'établissement «CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT» en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé a Madame Marine HALLEGOT par arrêté préfectoral du 18 mai 2017, en vue d'exploiter sous le n°E 1202206410 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT » situé 10 rue des Haras à LANNION est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2022.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2017, 19 juin 2017 et 18 août 2021 ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM, A1, A2, A, B/B1 et B-AAC, B96 et BE** pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2022.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.



Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de **19 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION .

Saint-Brieuc, le 17 mai 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation
L'ajointe de la cheffe de l'unité éducation routière



Morgane QUEMERCH

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-12-00013

Arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles - Promotion 2022



**Arrêté
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
Promotion 2022**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles D. 215-7 à D. 215-13 ;

Vu le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu les propositions adressées le 6 avril 2022 par l'union départementale des associations familiales (UDAF 22) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à l'occasion de la promotion 2022 aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Aurore ARNAUD, domiciliée à SAINT-BRIEUC,
- Madame Huguette THOMAS, domiciliée à PABU.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2022

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-18-00002

Arrêté autorisant la 18ème montée historique de
Saint-Gouéno, commune déléguée du MENÉ

ARRETE

autorisant la 18^{ème} montée historique de ST-GOUENO, commune déléguée du MENÉ

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 2 mars 2022, par le président d'Armor Trophée Automobile à Saint-Brieuc en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 26 et 27 mai 2022**, la 18^{ème} montée historique de Saint-Gouëno au Mené ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené du 21 février 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 avril 2022 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 29 mars 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 14 avril 2022, annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie SM3A Assurances du 28 février 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1: Le président d'Armor Trophée Automobile est autorisé à organiser **le jeudi 26 mai 2022 de 16h30 à 19h30 et le vendredi 27 mai 2022 de 7h30 à 18h30**, la 18^{ème} montée historique sur le territoire de la commune de le Mené dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 14 avril 2022.

Article 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : L'organisateur devra veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 8 : M. Hervé HARDEL, président d'Armor Trophée Automobile est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

Article 11 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site **www.telerecours.fr**

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 18 MAI 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

« XVIII^{ème} montée historique de SAINT GOUENO » le 27 mai 2022
et
6^{ème} manche du Championnat de France de la Montagne FFSA 2022 les 28 et 29 mai 2022

Le 14 avril 2022 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie à la Préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

- 1) Membres de la Commission :*
- ✓ M. Claude MILLOT, représentant la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
 - ✓ M Loïc GEFFRAY, représentant la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
 - ✓ M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;
 - ✓ M. Jean-Marc CREHAN, adjudant chef, Gendarmerie de Plémet ;
 - ✓ M. Gérard DABOUDET, maire du Mené ;
 - ✓ M François POULIQUEN, ACO22
 - ✓ M Philippe QUINTIN, ACO22
 - ✓ M KERGARO Camille, Délégué régional FFVE

2) Autres participants :

- ✓ M. Hervé HARDEL, ATA
- ✓ M. Gilles AIGNEL, vice-président du CLAP Gouënovais, Ecurie du Mené ;
- ✓ M Nicolas LERAY, CLAP Gouënovais
- ✓ M Maxime MOUESAN, CLAP Gouënovais

La manifestation se tiendra sur le territoire de la commune de Saint-Gouëno :

-18^{ème} montée historique le 27 mai. Les contrôles administratifs et techniques interviendront le jeudi 26 mai de 16h30 à 19h30 et le vendredi matin à partir de 7h30.

-6^{ème} manche du Championnat de France de la Montagne FFSA 2022 les 28 et 29 mai. Les contrôles administratifs et techniques interviendront le vendredi 27 mai de 15h00 à 18h00 et le samedi 28 de 7h30 à 8h30

Il s'agit du 51^{ème} anniversaire de la création de la course de côte de Saint-Goueno.

M AIGNEL présente aux participants un diaporama pour exposer les grandes lignes de la manifestation qui n'a pu se tenir en 2020 et 2021. Il est précisé que la montée historique de

St-Gouéno se déroule sur le même itinéraire (sauf le circuit de repli qui ne passe pas par le parc coureur) et bénéficiera des aménagements et dispositifs nécessaires à la bonne organisation de la course de côte. Le règlement de la manifestation a été adapté pour cette édition 2022 afin de tenir compte des RTS éditées en 2020 pour ce type de manifestations.

Cette manifestation mobilise plus de 600 bénévoles, placés sous la responsabilité d'une cinquantaine de responsables de pôles.

Sont attendus :

- environ 10000 spectateurs sur les 3 jours
- 75 participants pour la Montée historique
- 190 participants maximum pour les courses des 28 et 29 mai. Aucun pilote n'est professionnel. Des pilotes anglo saxons seront également présents sur cette édition

S'agissant de la course de côte, sont prévues le dimanche 3 montées CFM en alternance avec 3 montées Hillclim master ;

1 – DISPOSITIONS GENERALES.

L'épreuve se déroule sur la RD 14, sur une distance de 3.2 km. La circulation est interdite sur la RD14 située hors agglomération (du PR9+1100 au PR11+1730) par arrêté n°2022T0764 du conseil départemental de 8h à 20h00 du 27 au 29 mai 2022, ainsi que sur le circuit de repli qui relie le parc coureur à la ligne de départ du circuit. Pour rejoindre le départ les véhicules emprunteront le circuit de repli en convoi après avoir été mis en pré-grille au niveau du parc pilotes.

Une zone a été aménagée en face du parc pilotes, à l'amont de la pré-grille, sur la partie gauche de la chaussée, pour le stationnement des gros porteurs (écuries les plus importantes) et limiter le risque d'embourbement en cas de pluie sur le parc pilotes.

Les routes communales ou autres chemins débouchant sur cette portion de la RD 14 seront neutralisés pendant toute la durée de la manifestation. Des signaleurs seront chargés de faire respecter ces interdictions et de rediriger les usagers de la route.

En outre les riverains seront prévenus individuellement par l'organisateur et invités à prendre leurs dispositions afin d'éviter toute intrusion sur le circuit.

Des parkings disposant de capacités suffisantes accueilleront les véhicules des spectateurs qui seront garés en îlots. Seuls les spectateurs ayant acheté un billet pourront accéder à ces parkings.

2 – MESURES DE SECURITE

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs devront s'assurer que l'état de la chaussée ne peut constituer un danger pour les concurrents.

Aucun véhicule ne devra emprunter, pour quelque motif que ce soit, le circuit dans le sens contraire de la course.

Une double chicane sera mise en place après la ligne d'arrivée pour réduire la vitesse des concurrents qui peut atteindre 200km /h sur certains tronçons.

Les commissaires de piste, épaulés par des officiels, reliés en permanence avec le PC central et le directeur de course, seront placés le long du parcours. Une équipe de désincarcération composée de 6 personnes est prévue sur la course avec la présence d'un médecin réanimateur.

Quatre dépanneuses positionnées à différents endroits du circuit permettront d'évacuer rapidement les véhicules des pilotes si nécessaire.

Le directeur de course devra refuser le départ et mettre hors course tout pilote dont le comportement laisse supposer une consommation d'alcool, au-delà du seuil réglementaire. Il devra prendre l'attache de la gendarmerie seule habilitée à effectuer des contrôles d'alcoolémie.

Le public aura en permanence accès au parc coureurs.

3 – EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS

Le public ne pourra être admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet et situés en surplomb par rapport à la route. Les lieux seront balisés par de la rubalise. Un chemin piétonnier sécurisé longe le circuit.

Dans les zones à risque, où les spectateurs ne seront pas admis à stationner, des panneaux « interdit au public » seront placés par les organisateurs.

Les commissaires pourront à tout moment interrompre la course, s'ils constatent la présence de spectateurs en dehors des zones qui leur sont réservées.

4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Des extincteurs portatifs à poudre ou CO₂ seront disposés sur le parcours et dans le parc coureurs. Le dispositif sera complété par une tonne à eau et une boule de feu.

5 – SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif prévisionnel de secours, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un médecin, le Dr Gilles HELARY le 27 mai et le Dr François AUBERT les 28 et 29 mai
- Une ambulance (Proxi-Trans – Saint-Quay-Portrieux : attestation de présence à corriger) le vendredi et 2 (SARL Ambulance Hémonic) les samedi et dimanche disposeront d'un itinéraire réservé pour l'évacuation éventuelle de blessés, selon le plan d'évacuation joint à la demande d'autorisation.
- 8 équipiers secouristes de la FFSS les 28 et 29 mai, basés à proximité de la manifestation.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc et le Service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer les numéros réservés aux secours : 06-80-31-44-59 (M. Gilles AIGNEL) et la ligne téléphonique fixe sera celle de la mairie (02-96-34-43-44) car les opérateurs de téléphonie n'installent plus de lignes fixes temporaires.

Lors de la dernière édition un pilote a été gravement blessé et la chaîne de secours mise en place a fait la démonstration de son efficacité.

6 – ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre public établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite au service des épreuves sportives de la préfecture.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ont prévu d'effectuer des patrouilles pendant la durée de la manifestation, notamment des patrouilles pédestres sur les parkings pour prévenir les vols. Des contrôles spécifiques seront également organisés.

d) Nul ne pourra suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

7 – ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Auguste MOURIER et Christophe ORTIZ, agissant par délégation de l'autorité administrative, devront effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Cette attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 – Ils devront, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 – Ils devront, prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 – Ils pourront, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 – Ils devront, établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adresser ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

Un observateur de la FFSA sera également présent sur site et adressera comme chaque année un rapport aux organisateurs qui s'engagent à tenir compte des observations pour sans cesse améliorer les dispositifs mis en place pour la réussite de cette épreuve.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus l'épreuve intitulée « 18^{ème} montée historique » le 27 mai 2022 et l'épreuve intitulée « 6^{ème} manche du championnat de France de la montagne 2022 » les samedi 28 et dimanche 29 mai 2022, sur le territoire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené.

La présidente,



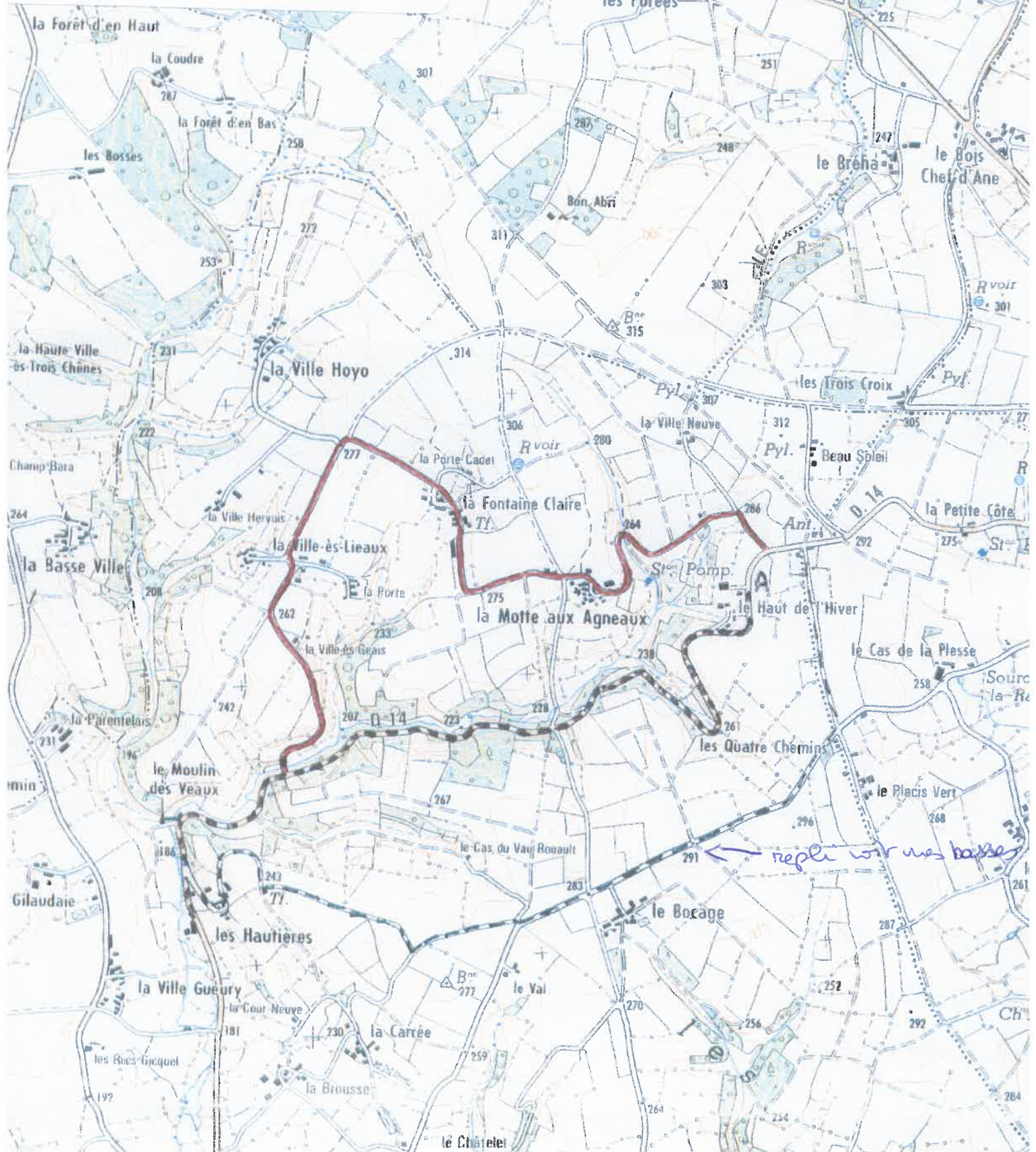
Manuella CHAPRON

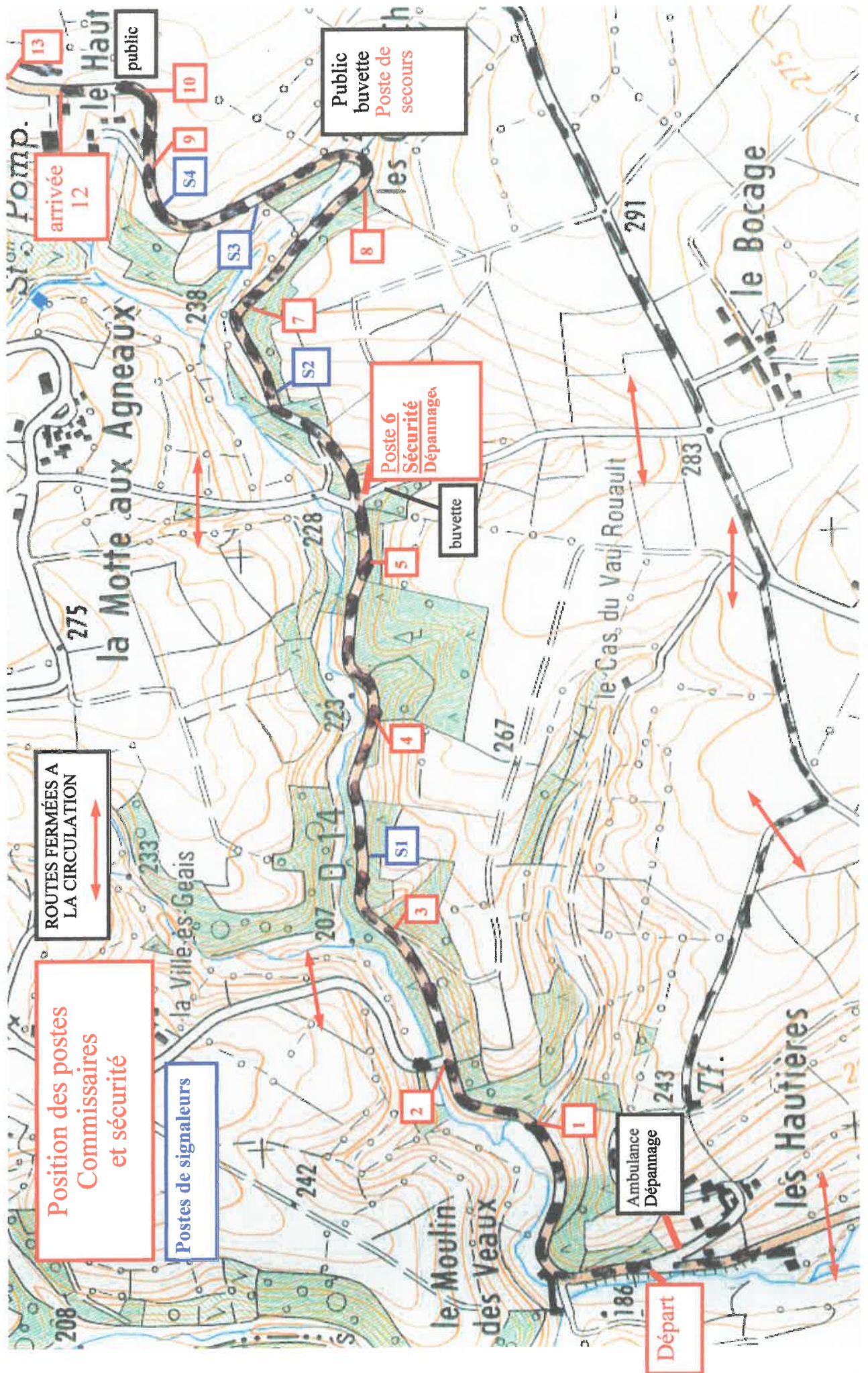
PLAN D'ENSEMBLE MONTÉE HISTORIQUE DE SAINT GOUÉNO

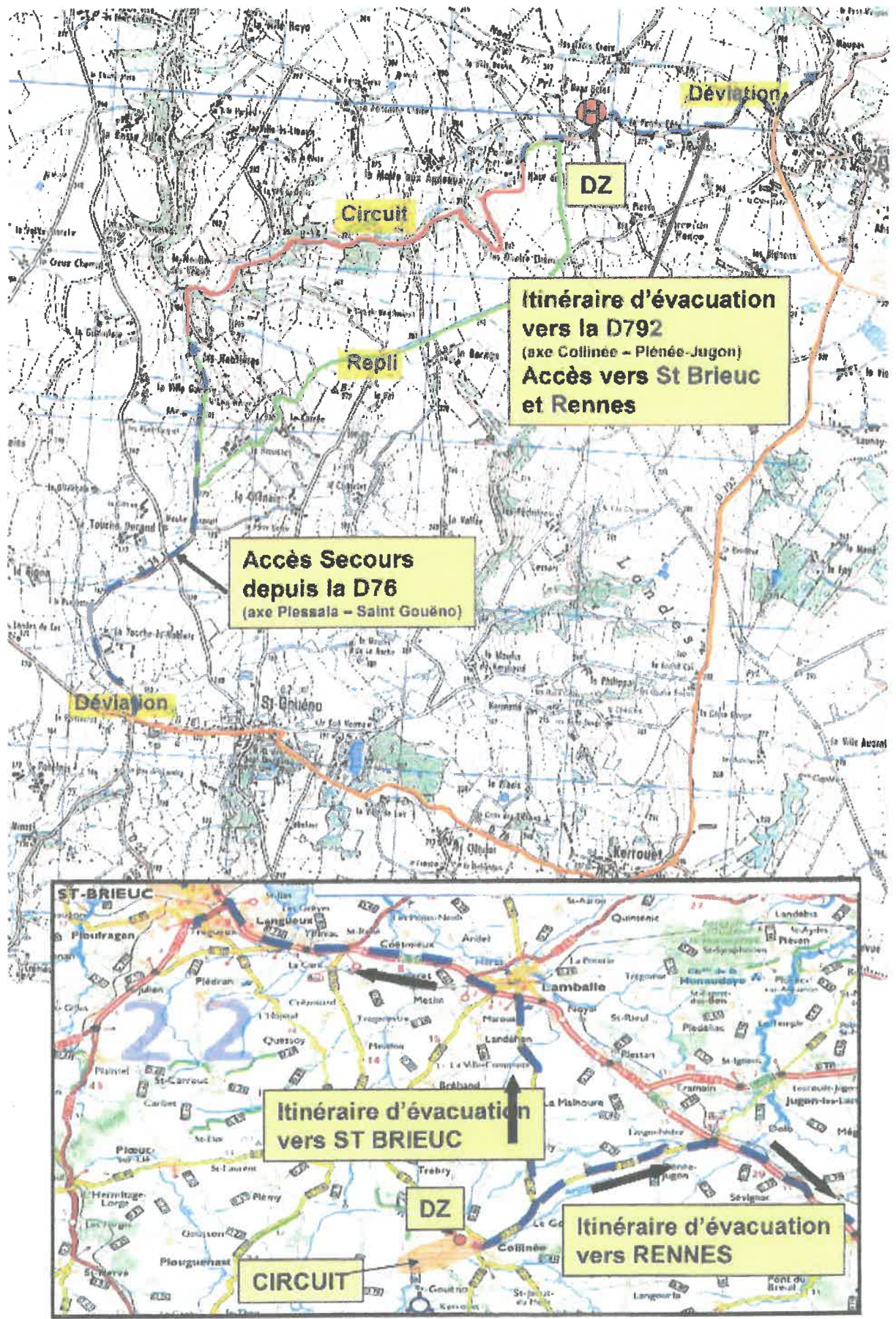


MONTÉE HISTORIQUE de SAINT-GOUÉNO

ce piste = - - -
ce repli = —







Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-18-00004

Arrêté autorisant la course de côte à
Saint-Gouëno les 28 et 29 mai 2022

A R R E T E

autorisant la course de côte à SAINT-GOUËNO

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 27 mars 2022, par le président du Clap Gouënois, à Saint-Gouëno avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile-Club de l'Ouest Maine Bretagne en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 27, 28 et 29 mai 2022**, une épreuve de course de côte automobile, 6^{ème} manche du Championnat de France de la Montagne FFSA 2022 sur le territoire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené du 21 février 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 avril 2022 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 29 mars 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 14 avril 2022, annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie «Allianz» du 12 avril 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Clap Gouënois, à Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené, est autorisé à organiser **le vendredi 27 mai de 15h00 à 18h00, samedi 28 et dimanche 29 mai 2022 de 08h00 à 20h00**, une épreuve de course de côte automobile sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Gouëno, dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 14 avril 2022.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 14 avril 2022.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Gilles AIGNEL, vice-président du Clap Gouënois, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor
-le maire de Saint-Gouëno, commune déléguée du Mené,
-le directeur départemental des territoires et de la mer,
-le directeur départemental de la cohésion sociale,
-le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
-le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de
défense et de protection civiles,
-le représentant de la fédération française automobile, représentant la
commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au
recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 18 MAI 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-20-00001

Arrêté portant renouvellement d'homologation
du circuit de moto-cross à LA MOTTE

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de moto-cross à LA MOTTE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2021 à la préfecture des Côtes d'Armor par le président du Moto-Club LA MOTTE ;

VU les avis favorables :

- du maire de La Motte du 25 août 2021 ;

- du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 janvier 2022 ;

- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 14 et 31 janvier 2022 ;

- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 6 janvier 2022 ;

- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 31 janvier 2022 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 31 janvier 2022 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique du 05 mai 2022 du directeur des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du terrain de moto-cross, sis au lieu dit «La Secouette » à La Motte, est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de La Motte,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française motocycliste,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le **20 MAI 2022**

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

Homologation d'un circuit de motocross, entraînements et compétitions,
situé sur le territoire de la commune de LA MOTTE lieu-dit « La Secouette »

Le lundi 31 janvier 2022 à 11h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie à mairie de LA MOTTE, sous la présidence de Carine VASSEUR, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents :

Membres de la Commission:

M. Régis SALAÜN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Mme Rachel TURGOT, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'automobile club de l'Ouest ;
M. Olivier LE BERE, représentant le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
M. Henri FLAGEUL, maire de La Motte

Autres participants:

M. Stéphane FOUCAULT, conseiller municipal à La Motte, délégué aux sports ;
M. Emile ALNO, membre du Mot-club de La Motte, organisateur ;
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant suppléant la FFM ;
Mme Sylvie ABGRAL, agent chargé de la réglementation des épreuves sportives à la préfecture

La demande d'homologation concerne un circuit situé à « La Secouette », commune de LA MOTTE, dont le tracé est de 1410 m de longueur, sur environ 6 m de largeur.
Précédemment homologué en 2017, pour une durée de 4 ans, ce circuit a fait l'objet d'une suppression de quelques sauts. Un certificat de conformité sera délivré par la FFM.

Après examen du dossier présenté et visite sur le terrain, la commission a arrêté les mesures suivantes:

1 - MESURES DE SECURITE

La piste est délimitée sur tout son tracé par du grillage.

Le parc des concurrents est délimité et isolé, seuls les membres du bureau possèdent une clé du portail.

Lors des compétitions un nombre suffisant de commissaires sera prévu. Par ailleurs, la circulation et le stationnement sur la RD53 et le chemin d'exploitation n°29 seront respectivement réglementés par arrêté du conseil départemental et du maire de La Motte.

2 - EMBLEMES DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne doivent en aucun cas circuler sur la piste, ni la traverser.

Ceux-ci ne sont admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet et mentionnés sur le plan annexé à la demande des organisateurs.

Des parkings sont situés dans des champs à proximité.

Lors des compétitions, l'organisateur veillera à placer judicieusement des signaleurs afin de réglementer l'arrivée et la sortie des véhicules.

3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Lors des entraînements, des extincteurs sont disponibles dans le local sur site.

Lors des épreuves sportives, des extincteurs portatifs à poudre ou CO₂ seront placés sur le circuit et dans le parc coureurs et public.

4 - SERVICE SANTE

Pour toute manifestation qui entraînera une concentration significative de spectateurs, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en place.

Ainsi, l'organisateur devra communiquer à une association de protection civile, agréée par le ministère de l'intérieur, tous les éléments nécessaires à la mise en place de ce dispositif. L'association de secourisme retenue, devra dans sa convention, dimensionner le dispositif santé et le rendre proportionnel et adapté aux concentrations de public accueilli.

5-HORAIRES D'OUVERTURE

Le circuit est ouvert aux entraînements les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés le matin de 10h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 18h00.

6 - LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le gestionnaire du circuit prend des dispositions afin de garantir la tranquillité publique. Ainsi le respect des règles techniques fédérales est appliqué. Le niveau de bruit des motos ne doit pas excéder 96 décibels.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

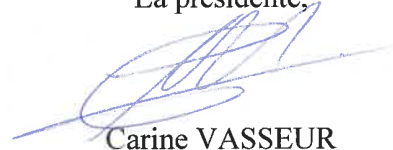
Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Sous réserve de la production des éléments demandés (certificat de conformité délivré par la FFM, plan indiquant l'emplacement des extincteurs lors des entraînements ainsi que l'axe rouge lors des compétitions), et après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit homologué pour une durée de 4 ans aux conditions fixées ci-dessus le circuit de motocross situé sur le territoire de la commune de LA MOTTE, lieu-dit «La Secouette ».

La présidente,



Carine VASSEUR

Parc coureurs et commissaires

zone spectateurs

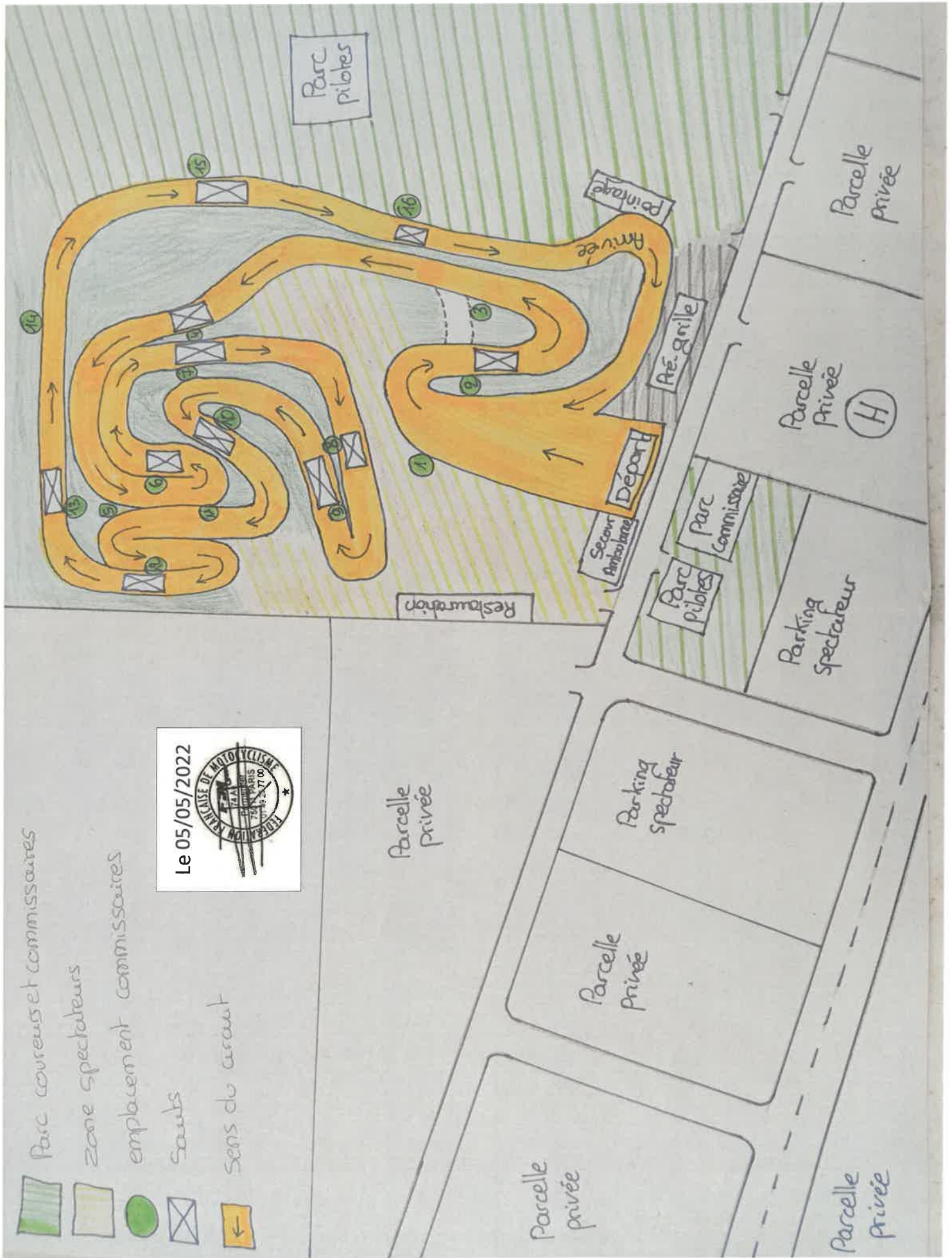
emplacement commissaires

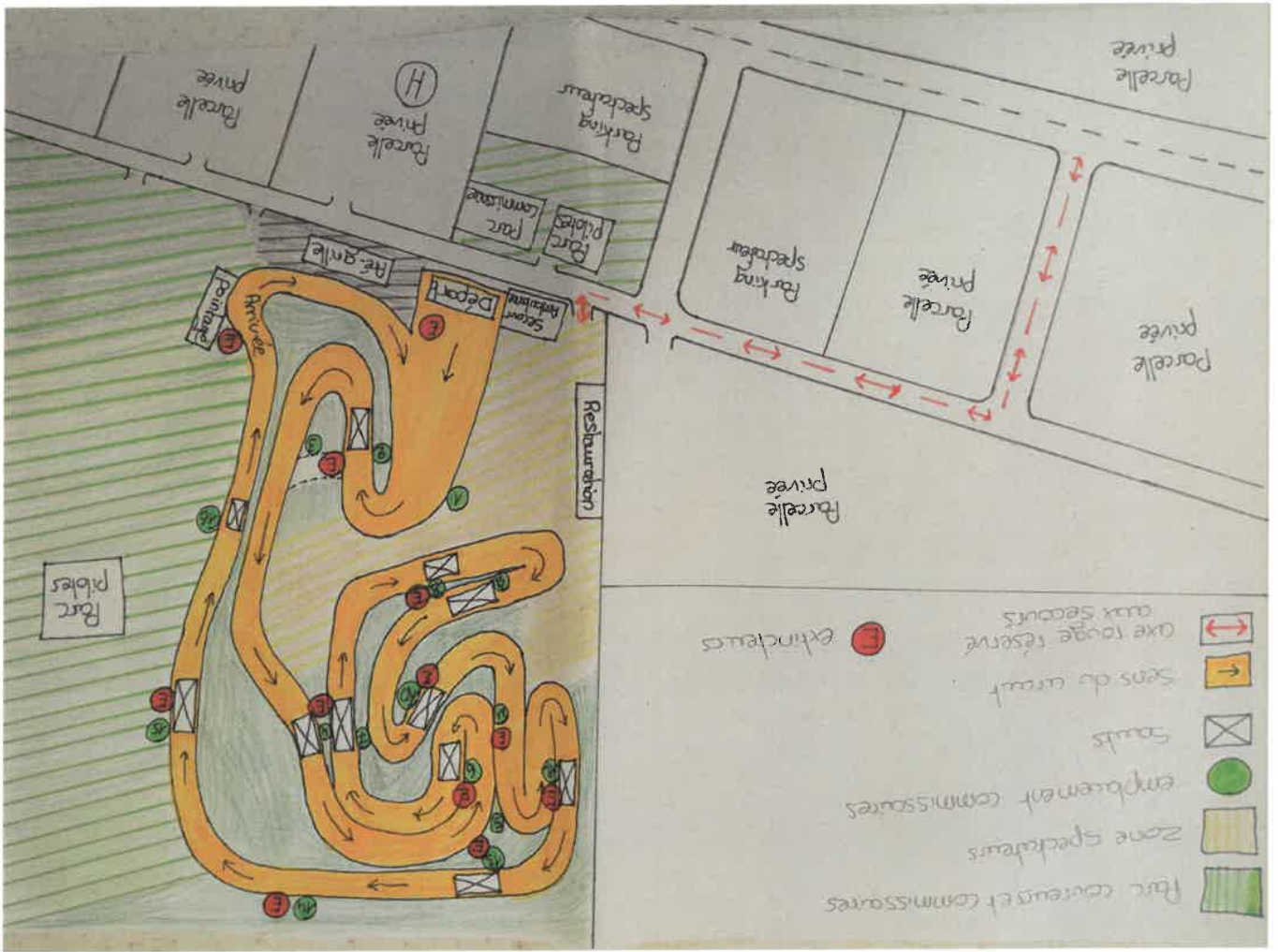
sauts

sens du circuit



Le 05/05/2022





Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-10-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE -POMPES FUNEBRES
COCHARD - 4 rue le Brulé à 22980 LANGUEDIAS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15221056** de l'entreprise individuelle POMPES FUNEBRES COCHARD, dont le siège est situé 4, rue le Brulé à 22980 LANGUEDIAS ;
- VU la demande formulée le 29 mars 2022 par Monsieur Marcel COCHARD, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle POMPES FUNEBRES COCHARD, dont le siège est situé 4, rue le Brulé à 22980 LANGUEDIAS ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle POMPES FUNEBRES COCHARD, représentée par Monsieur Marcel COCHARD, gérant, dont le siège est situé 4, rue le Brulé à 22980 LANGUEDIAS, est autorisée à exercer les activités suivantes, **sous le numéro 22-22-0037** :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 10 mai 2027.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Languedias et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 10 mai 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-18-00005

ARRETE portant modification de la composition
des membres de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
Formation "Sites et Paysages"



ARRÊTÉ

portant modification de la composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Formation « Sites et Paysages »

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** le courriel du Syndicat des énergies renouvelables en date du 4 mai 2022, désignant un nouveau représentant pour siéger au sein de la CDNPS dans sa formation « Sites et Paysages »,
- Vu** le courrier de démission de Monsieur Erwan De Bonduwe du 12 mai 2022,
- Considérant** que l'autorisation unique prévue par le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 est aujourd'hui abrogé, qu'aucun dossier de demande de création de parc éolien relevant de l'autorisation unique n'est plus en cours d'instruction, et qu'il convient donc de supprimer la formation complétée pour ces dossiers.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 est modifié comme suit. Il reprend l'intégralité de la composition de la formation « sites et paysages ».

Les modifications apparaissent en gras.

FORMATION des SITES et PAYSAGES

1^{er} collège - Représentants de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, titulaire, Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou, suppléante.
- M. Xavier COMPAIN, maire de Plouha, titulaire, M. Marcel SERANDOUR, maire de Tréveneuc, suppléant.
- M. Richard HAAS, conseiller communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, titulaire, M. Jean-Luc COUELLAN, vice-président de Lamballe Terre et Mer, suppléant.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Jean LE MERDY, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, titulaire, M. Gérard CHÉNÉ, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, suppléant.
- Mme Nathalie BOURDONNEC, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin Cedex, titulaire, M. Jean-Pierre CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin Cedex, suppléant.
- M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole, titulaire, M. Guy HERVE, représentant la profession sylvicole, suppléant.

4^{ème} collège - Personnalités qualifiées ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Christophe GAUFFENY, directeur du CAUE, 29 avenue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
Mme Émilie LE JALLÉ, CAUE, 29 avenue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, suppléante.
- **un titulaire (désignation en cours),**
Mme Marie-Aurélié CHARRIER, architecte, suppléante.
- M. Baudouin CAPELLE, délégué de l'association des vieilles maisons françaises, titulaire,
M. Hervé DE LA MOTTE ROUGE, délégué de l'association des vieilles maisons françaises, suppléant.

Formation complétée pour les dossiers éoliens relevant de l'autorisation environnementale :

- M. Antoine VENEL, représentant France Énergie Éolienne (FEE), titulaire,
Mme Coralie SAENZ, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-12-00010

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour une demande de création d'un magasin de
literies "Maliterie" à Plérin

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 11 mai 2022 par la société civile des deux ponts, représentée par M. Edouard Korczak, en vue de la création d'un magasin de literies à l'enseigne "Maliterie" pour une surface de vente de 140 m², espace commercial du plateau, rue du grand quartier à Plérin (22190).

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet2

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

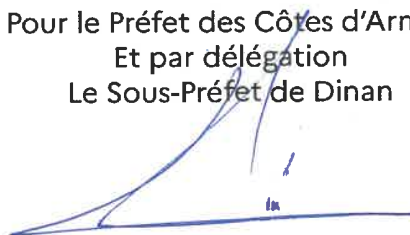
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Plérin, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc, porteur du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 12 mai 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-05-12-00009

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour une demande de création d'une cellule de
loisirs saisonniers à Erquy

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 9 mai 2022 par la SAS SOREDIS, représentée par M. Frédéric Laïgo, en vue de la création d'une cellule de loisirs saisonniers d'une surface de vente de 211 m², ZA Les Jeannettes à Erquy (22430) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

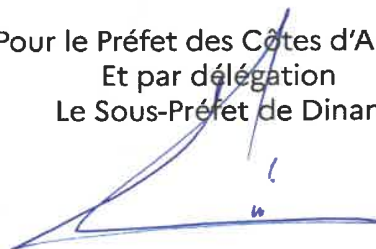
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire d'Erquy, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc, porteur du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 12 mai 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET